

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2016

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ -
(N° 4178)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par
M. Vercamer

à l'amendement n° AS|12 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

Substituer au neuvième alinéa l'alinéa suivant :

« L'accès et l'exploitation des données recueillies conformément au présent article sont réservés à l'Agence nationale de sécurité du médicament pour la réalisation de ses missions visées à l'alinéa 4 de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'État détermine le montant des sanctions financières en cas de manquement aux obligations qui y sont définies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'accès et l'exploitation des données sont réservés à l'ANSM.